

Extraits du décret sur les services de médias audiovisuels tel que coordonné officieusement par le CSA

Chapitre III – Des réseaux de radiodiffusion communications électroniques par l'éther

Section première – L'assignation de radiofréquences pour la diffusion par voie hertzienne terrestre

Sous-section première – Règles communes

Art. 99.

Sauf ce qui est prévu pour la radiodiffusion télévisuelle de services télévisuels en mode analogique, le Gouvernement arrête les listes des radiofréquences attribuables à chaque catégorie de services de médias audiovisuels visées dans la présente section. Chaque liste comprend pour chaque radiofréquence les coordonnées géographiques, la hauteur d'antenne par rapport au sol, la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée et les atténuations imposées

Le Gouvernement arrête les listes des radiofréquences dans le respect des normes techniques fédérales en la matière. A défaut, le Gouvernement se conforme aux normes internationales en la matière. Le Gouvernement peut fixer des normes dans le respect des normes précitées.

Les émissions des services de radiodiffusion médias audiovisuels sont protégées dans leurs zones de service respectives contre les brouillages provenant des émissions d'autres services de radiodiffusion médias audiovisuels suivant les normes visées à l'alinéa précédent.

Art. 100.

§ 1^{er}. Le Collège d'autorisation et contrôle assigne les radiofréquences selon la liste arrêtée par le Gouvernement.

L'assignation de la radiofréquence emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes.

§ 1^{er}. Selon les cas, le Collège d'autorisation et contrôle autorise l'usage et assigne les radiofréquences selon la liste arrêtée par le Gouvernement.

L'assignation de la radiofréquence fait l'objet d'une autorisation délivrée pour une durée de neuf ans et emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes.

Par dérogation au premier alinéa, le Gouvernement peut assigner des radiofréquences à des personnes morales en vue d'une utilisation temporaire. L'acte d'assignation comporte les caractéristiques techniques d'utilisation de la radiofréquence, l'objet pour lequel la radiofréquence est assignée à titre provisoire, ainsi que la durée maximale d'utilisation de la radiofréquence qui ne peut en aucun cas dépasser neuf mois.

§ 2. En rémunération de la concession par la Communauté française de l'usage de ses radiofréquences et des services liés à la gestion de cet usage, une redevance annuelle est due par chaque opérateur de réseau dont le Gouvernement fixe le montant.

Art. 101.

Toute demande de changement de site d'émission, de changement de radiofréquence, d'augmentation de la puissance apparente rayonnée ou de la hauteur d'antenne est introduite auprès du CSA et doit être autorisée par le Collège d'autorisation et de contrôle après vérification de la compatibilité technique de la demande par les services du Gouvernement. Si cette compatibilité n'est pas avérée, la demande ne peut être acceptée.

Pour toute demande, le demandeur doit s'acquitter préalablement auprès des services du Gouvernement d'un droit de calcul d'un montant de 125 euros indexable annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation.

Le Gouvernement peut modifier le montant du droit de calcul.

Art. 102.

§ 1^{er}. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer une puissance apparente rayonnée inférieure ou une hauteur d'antenne inférieure aux limites indiquées lors de l'assignation de la radiofréquence, chaque fois qu'il convient :

- 1° d'assurer une protection efficace contre les interférences possibles avec d'autres services de radiocommunications, notamment dans le voisinage des aéroports et des voies aériennes;
- 2° d'éviter les perturbations entre différents services de radiodiffusion, médias audiovisuels au sein de la Communauté française.

§ 2. Cette modification, ainsi que toute autre autorisée en vertu de l'article 101, ou toute modification apportée en général aux éléments inscrits sur le titre d'autorisation ou la fiche technique, fait l'objet d'un avenant. Ce dernier est communiqué par le Collège d'autorisation et de contrôle au titulaire de la radiofréquence concernée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et aux services de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Sous-section II – Les services sonores privés de radiodiffusion sonore en mode analogique

Art. 103.

L'usage de radiofréquences pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore-services sonores en mode analogique par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Collège d'autorisation et de contrôle dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Art. 103 bis.

Le Gouvernement arrête le nombre, la structure et la zone de service des réseaux de radiofréquences à insérer dans l'appel d'offres visé à l'article 104.

Art. 104.

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuable ~~à la radiodiffusion sonore~~ à la diffusion de services sonores en mode analogique conformément à l'article 99, le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend les éléments suivants :

- 1° la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services ~~accompagnées de leurs caractéristiques techniques~~. La liste identifie les radiofréquences assignables aux radios indépendantes et les réseaux de radiofréquences assignables aux radios de réseau ;
- 2° les cahiers des charges des radios indépendantes et des réseaux tel qu'établi en vertu de l'article 54.

Le Gouvernement peut imposer d'autres modalités dans l'appel d'offre sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle.

Art. 105.

L'instruction des demandes est effectuée conformément aux articles 55 et 56.

Le Collège d'autorisation et de contrôle assigne une radiofréquence à chaque radio indépendante et un réseau de radiofréquences à chaque radio en réseau. Il peut compléter la zone de service des radios indépendantes et des radios en réseau par une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement.

La cession de radiofréquences ou de réseaux de radiofréquences est interdite.

Lorsqu'il est fait usage des articles 56bis et 56ter, le Collège d'autorisation et de contrôle peut modifier la liste des radiofréquences par rapport aux radiofréquences initialement attribuées aux radios indépendantes ou en en réseau fusionnées.

Art. 106.

En dérogation aux articles 104 et 105, le Gouvernement peut assigner des radiofréquences à des établissements autorisés à organiser une radio d'école en vertu de l'article 62.

Les radios d'école possèdent les caractéristiques suivantes :

- 1° la puissance apparente rayonnée est limitée à 30 watts;
- 2° la hauteur de l'antenne ne peut dépasser 15 mètres;
- 3° la durée des émissions ne peut excéder 8 heures par jour.

Les établissements d'enseignement ne peuvent être autorisés à organiser une radio d'école que dans la mesure où les émissions n'entraînent aucune perturbation pour d'autres éditeurs de services.

Les radios d'écoles sont exemptées du paiement de la redevance annuelle.

Art. 107.

En dérogation aux articles 104 et 105, le Collège d'autorisation et de contrôle peut assigner des radiofréquences à titre provisoire à des personnes physiques ou morales pour une durée de maximum trois mois, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement. Seules les radiofréquences proposées par les services du Gouvernement peuvent être assignées.

Art. 108.

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 100, §2, pour les radios en réseau ayant pour vocation de couvrir l'ensemble de la région de langue française et de la Région de Bruxelles-Capitale, la redevance est égale à 50.000 euros par an indexés annuellement au 1er janvier et pour la première fois au 1er janvier 2003 suivant l'indice général des prix à la consommation.

Pour les autres radios en réseau, le Gouvernement fixe le montant de la redevance, sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle, en tenant compte de leur structure et de leur zone de service tel que déterminées en exécution de l'article 103bis. Ce montant est adapté annuellement au 1^{er} janvier et pour la première fois au 1^{er} janvier 2003 selon l'index général des prix à la consommation.

Pour ~~les autres radios en réseau ou~~ les radios indépendantes, la redevance s'élève, par radiofréquence, à 1250 euros l'an, adaptés annuellement au 1er janvier et pour la première fois au 1er janvier 2003, selon l'index général des prix à la consommation. Cependant, si les recettes publicitaires annuelles brutes sont inférieures à 50.000 euros, la redevance s'élève, par radiofréquence à 600 euros l'an, sommes adaptées annuellement comme dit ci-dessus.

§2. Les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente sont dispensées du paiement de la redevance visée à l'article 100 §2.

Sous-section III – Les services ~~privés de radiodiffusion sonore~~ sonores privés en mode numérique

Art. 109.

L'usage de radiofréquences ~~par les opérateurs de réseau pour la~~ ~~de radiodiffusion sonore~~ diffusion de ~~services sonores~~ en mode numérique par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Collège d'autorisation et de contrôle dans les conditions prévues à la présente ~~section sous-section~~.

Art. 110.

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables ~~en tout ou en partie~~ ~~à la radiodiffusion sonore~~ à la diffusion de services sonores en mode numérique conformément à l'article 99, le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend notamment la liste des radiofréquences assignables aux opérateurs de réseau, accompagnés de leurs caractéristiques techniques. La liste identifie les réseaux numériques à rayonnement communautaire et les réseaux numériques à rayonnement régional ou local.

L'appel d'offre indique également si tout ou partie de la capacité du ou des réseaux numériques est disponible et, s'il échet, la capacité disponible dans chaque réseau numérique.

L'appel d'offre fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites.

Art. 111.

~~§ 1^{er}. — Les candidatures à l'appel d'offre visé à l'article 110 sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.~~

~~Elles comportent les éléments suivants :~~

- ~~1° la forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;~~
- ~~2° l'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;~~
- ~~3° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques pour les distributeurs, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;~~
- ~~4° les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.~~

~~§ 1^{er}. — Les candidatures à l'appel d'offre sont présentées par des candidats à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion sonore telle que visée à la section II du chapitre IV du titre III. Les éditeurs de services de radiodiffusion sonore autorisés en vertu de la section première et de la section II du chapitre IV du titre III peuvent également présenter leurs candidatures pour des services de radiodiffusion sonore déjà couverts par une autorisation s'ils souhaitent que ces services soient repris intégralement dans un ou des réseaux numériques.~~

~~Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.~~

~~L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :~~

- ~~1° S'il s'agit d'un candidat à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion sonore, toutes les données visées à l'article 58 ;~~
- ~~2° S'il s'agit d'un éditeur de services de radiodiffusion sonore autorisé en vertu du présent décret dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services, la dénomination de l'éditeur et du ou des services concernés ;~~
- ~~3° le besoin en bande passante pour le ou les services concernés ;~~
- ~~4° le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;~~
- ~~5° le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service ;~~
- ~~6° les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;~~
- ~~7° les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services avec d'autres services édités par des tiers.~~

§ 1^{er}. Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas autorisé en application de la section première du chapitre IV du titre III ou qui n'est pas encore déclaré en application de la section II du chapitre IV du titre III, toutes les données visées à l'article 58, §2 ;
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services déjà autorisé ou déclaré dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services sonores, la dénomination de l'éditeur et du ou des services sonores concernés ;
- 3° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas autorisé en application de la section première du chapitre IV du titre III, un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° le besoin en bande passante pour le ou les services sonores concernés ;
- 5° le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services sonores concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 6° le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service sonore ;
- 7° les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 8° les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services sonores avec d'autres services sonores édités par des tiers.

§ 2. Dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre, le président du CSA notifie au candidat la prise en compte de sa demande et en informe le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi que le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

Art. 112.

§ 1. Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures et assigne les radiofréquences aux opérateurs de réseau dans les trois mois de la date de clôture de l'appel d'offre.

Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

- 1° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
- 2° l'expérience des candidats dans le domaine de la transmission des signaux de radiodiffusion.

§ 2. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

§ 1^{er}. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

L'octroi des autorisations se déroule en deux étapes selon la procédure suivante :

~~1° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes introduites par les candidats à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion sonore dans les formes et selon les conditions des articles 58 et 59.~~

~~2° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue ensuite sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 111 § 1^{er}, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services dans un réseau numérique.~~

~~Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.~~

§1^{er}. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services sonores dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 111 § 1^{er}, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services sonores dans un réseau numérique.

Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

§ 2. Les autorisations d'usage des radiofréquences sont incessibles. La durée d'une autorisation est limitée à la durée de l'autorisation d'éditer le service sonore en question sans préjudice du renouvellement éventuel de cette autorisation conformément à la réglementation en vigueur ; elle ne peut en aucun cas dépasser neuf ans.

Si une partie de la capacité d'un réseau numérique venait à être libérée du fait d'un terme d'une autorisation, le Gouvernement lance un nouvel appel d'offre restreint à cette capacité, dans les formes et selon les conditions prévues aux articles 111 et 112 § 1^{er}.

Les éditeurs de services sont tenus d'assurer le début effectif de l'émission hertzienne à la date indiquée dans l'autorisation. Cette date est déterminée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en concertation avec les éditeurs de services et opérateurs de réseau.

§ 3. Dans un délai de deux mois à dater de la délivrance des autorisations visées au paragraphe 1^{er}, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage de radiofréquences d'un même réseau numérique proposent conjointement au collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services sonores concernés.

A défaut d'une proposition conjointe des éditeurs de services dans le délai fixé, le Collège d'autorisation et de contrôle lance un appel d'offre pour le réseau numérique concerné.

Les candidatures à l'appel d'offre visé à l'alinéa précédent sont introduites dans un délai d'un mois à dater de l'appel par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA. Elles comportent les éléments suivants :

- 1° la forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
- 2° l'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
- 3° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
- 4° un plan financier établi sur trois ans ;
- 5° les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

- 1° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
- 2° l'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de radiodiffusion services de médias audiovisuels.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé au paragraphe 3 et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.

L'autorisation comporte les éléments permettant d'assurer que les conditions d'accès aux opérations techniques sont équitables, raisonnables et non discriminatoires.

L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément au paragraphe 2.

§ 5. Dans le cas où une partie de la ou des radiofréquences formant un réseau numérique est déjà mise à la disposition de la RTBF, cette dernière dispose du droit d'être considérée comme l'opérateur de réseau du réseau numérique en question. Si elle exerce ce droit dans le délai visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, alors elle est autorisée de plein droit en tant qu'opérateur de réseau pour le réseau en question.

Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à ce que les conditions d'accès aux opérations techniques assurées par la RTBF soient équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Si la RTBF n'exerce pas le droit visé à l'alinéa 1^{er}, le Collège d'autorisation et de contrôle applique la procédure visée aux paragraphes 3 et 4.

§ 6. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation d'usage d'une radiofréquence de l'éditeur de services ainsi que du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Art. 113.

L'usage de radiofréquences ~~par les opérateurs de réseau~~ pour la diffusion de services télévisuels ~~radiodiffusion télévisuelle~~ en mode numérique par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Collège d'autorisation et de contrôle dans les conditions prévues à la présente ~~sous-section~~ ~~section~~.

Art. 113 bis.

Pour l'application de la présente sous-section, il y a deux catégories de services ~~radiodiffusion télévisuelle~~ télévisuels de en mode numérique par voie hertzienne terrestre :

- a) les services ~~de télévision~~ télévisuels numériques destinés à être reçu par le biais d'une antenne fixe ou d'une antenne portable ;
- b) les services ~~de télévision mobile personnelle~~ télévisuels mobiles personnels, destinés à être reçu en mouvement avec une autonomie énergétique complète.

Art. 114.

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables en tout ou en partie à une catégorie de services de ~~radiodiffusion télévisuelle~~ télévisuels en mode numérique conformément à l'article 99, le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend notamment la liste des radiofréquences ~~assignables aux opérateurs de réseau~~, accompagnées de leurs caractéristiques techniques. La liste identifie les réseaux numériques à rayonnement communautaire et les réseaux numériques à rayonnement régional ou local.

L'appel d'offre indique également si tout ou partie de la capacité du ou des réseaux numériques est disponible et, s'il échet, la capacité disponible dans chaque réseau numérique.

L'appel d'offre fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites.

Art. 115.

§ 1^{er}. Les candidatures à l'appel d'offre visé à l'article 114 sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

Elles comportent notamment les éléments suivants :

- 1° la forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
- 2° l'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
- 3° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques pour les distributeurs, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
- 4° les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

§ 1^{er}. Les candidatures à l'appel d'offre sont présentées par des candidats à l'obtention d'une autorisation d'émettre un service de radiodiffusion télévisuelle telle que visée au titre III du

présent décret. Les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du présent décret et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle disposant d'une autorisation délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent également présenter leurs candidatures pour des services de radiodiffusion télévisuelle déjà couverts par une autorisation s'ils souhaitent que ces services soient repris intégralement dans un ou des réseaux numériques.

Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion télévisuelle, toutes les données visées à l'article 37 ;
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services autorisé en vertu du présent décret dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services, la dénomination de l'éditeur et du ou des services concernés ;
- 3° S'il s'agit d'un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle disposant d'une autorisation délivrée dans Etat membre de l'Union européenne dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services, la dénomination de l'éditeur et du ou des services concernés, ainsi qu'une copie de la ou des autorisations correspondantes ;
- 4° le besoin en bande passante pour le ou les services concernés ;
- 5° le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 6° le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service ;
- 7° les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 8° les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services avec d'autres services édités par des tiers.

§1^{er} Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas encre déclaré en application de la section première du chapitre III du titre III, toutes les données visées à l'article 37 ;
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services déjà déclaré dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur et du ou des services télévisuels concernés ;
- 3° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° S'il s'agit d'un éditeur de services disposant d'une autorisation ou de tout acte analogue délivrée dans Etat membre de l'Union européenne dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur et du ou des services télévisuels concernés, ainsi qu'une copie de la ou des autorisations correspondantes ou de tout acte analogue ;
- 5° le besoin en bande passante pour le ou les services télévisuels concernés ;
- 6° le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;

- 7° le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service télévisuel;
- 8° les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 9° les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services télévisuels avec d'autres services télévisuels édités par des tiers.

§ 2. Dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre, le président du CSA notifie au candidat la prise en compte de sa demande et en informe le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi que le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

Art. 116.

~~§ 1^{er}. Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures et assigne les radiofréquences aux opérateurs de réseau dans les trois mois de la date de clôture de l'appel d'offre.~~

~~Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :~~

- 1° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
- 2° l'expérience des candidats dans le domaine de la transmission des signaux de radiodiffusion.

~~§ 2. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.~~

~~§ 1^{er}. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.~~

~~La procédure d'octroi des autorisations se déroule en deux étapes selon la procédure suivante :~~

~~1° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes introduites par les candidats à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion télévisuelle dans les formes et selon les conditions du titre III du présent décret applicables à la radiodiffusion télévisuelle.~~

~~2° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue ensuite sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 115 § 1^{er}, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage télévisuel en Communauté française, et des engagements des candidats pris en application de l'article 41, §1^{er}, 7^{ème} alinéa ou de leur contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en application de l'article 41, §1^{er}. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services dans un réseau numérique.~~

~~Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.~~

~~Dans le cas d'appels d'offre proposant un ou des réseaux numériques à rayonnement régional ou local, il veille à ce que toute télévision locale ayant introduit une candidature pour la reprise~~

~~intégrale de son service dispose d'une capacité suffisante dans le réseau concerné couvrant sa zone de couverture, afin qu'elle puisse exercer sa mission de service public conformément à l'article 64.~~

§1^{er}. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services télévisuels dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 115 § 1^{er}, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage télévisuel en Communauté française, et des engagements des candidats pris en application de l'article 41, §1^{er}, 7^{ème} alinéa ou de leur contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en application de l'article 41, §1^{er}. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services dans un réseau numérique.

Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

Dans le cas d'appels d'offre proposant un ou des réseaux numériques à rayonnement régional ou local, il veille à ce que toute télévision locale ayant introduit une candidature pour la reprise intégrale d'un de ses services télévisuels dispose d'une capacité suffisante dans le réseau concerné couvrant sa zone de couverture, afin qu'elle puisse exercer sa mission de service public conformément à l'article 64.

~~§ 2. Lorsque des autorisations d'usage d'une radiofréquence sont délivrées à des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle disposant d'une autorisation délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne, les services en question sont considérés comme des services relevant du présent décret et soumis à toutes ses dispositions.~~

§2. Lorsque des autorisations d'usage d'une radiofréquence sont délivrées à des éditeurs de services télévisuels disposant d'une autorisation ou de tout acte analogue délivré dans un Etat membre de l'Union européenne, les services télévisuels en question sont considérés comme des services télévisuels relevant du présent décret et soumis à toutes ses dispositions.

§ 3. Les autorisations d'usage des radiofréquences sont incessibles. La durée d'une autorisation est limitée à la durée de l'autorisation d'éditer le service **télévisuel** en question sans préjudice du renouvellement éventuel de cette autorisation conformément à la réglementation en vigueur ; elle ne peut en aucun cas dépasser neuf ans.

Si une partie de la capacité d'un réseau numérique venait à être libérée du fait d'un terme d'une autorisation, le Gouvernement lance un nouvel appel d'offre restreint à cette capacité, dans les formes et selon les conditions prévues aux articles 115 et 116 § 1^{er}.

Les éditeurs de services sont tenus d'assurer le début effectif de l'émission hertzienne à la date indiquée dans l'autorisation. Cette date est déterminée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en concertation avec les éditeurs **de services** et opérateurs de réseau.

§ 4. Dans un délai de deux mois à dater de la délivrance des autorisations visées au paragraphe 1^{er}, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage de radiofréquences d'un même réseau numérique proposent conjointement au collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services **télévisuels** concernés.

A défaut d'une proposition conjointe des éditeurs de services dans le délai fixé, le Collège d'autorisation et de contrôle lance un appel d'offre pour le réseau numérique concerné.

Les candidatures à l'appel d'offre visé à l'alinéa précédent sont introduites dans un délai d'un mois à dater de l'appel par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA. Elles comportent les éléments suivants :

- 1° la forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
- 2° l'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
- 3° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
- 4° un plan financier établi sur trois ans ;
- 5° les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

- 1° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
- 2° l'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de **radiodiffusion** **services de médias audiovisuels**.

§ 5. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé au paragraphe 4 et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.

L'autorisation comporte les éléments permettant d'assurer que les conditions d'accès aux opérations techniques sont équitables, raisonnables et non discriminatoires.

L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément au paragraphe 3.

§ 6. Dans le cas où une partie de la ou des radiofréquences formant un réseau numérique est déjà mise à la disposition de la RTBF, cette dernière dispose du droit d'être considérée comme l'opérateur de réseau du réseau numérique en question. Si elle exerce ce droit dans le délai visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, alors elle est autorisée de plein droit en tant qu'opérateur de réseau pour le réseau en question.

Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à ce que les conditions d'accès aux opérations techniques assurées par la RTBF soient équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Si la RTBF n'exerce pas le droit visé à l'alinéa 1^{er}, le Collège d'autorisation et de contrôle applique la procédure visée aux paragraphes 4 et 5.

§ 7. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation d'usage d'une radiofréquence de l'éditeur de services ainsi que du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.